

EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de TRIGANCE

Séance du 26 mars 2018

*L'an deux mille dix-huit et le vingt-six mars à 14h00,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la
loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard CLAP, Maire.*

Nombres de membres
Afférents au C.M. : 11
Membres en exercice : 11
qui ont pris part à
la délibération : 9

Présents : Stéphane LAVAL, Christian VARAGNAC, Etienne DESPERT, Michel BERNARD, Jérôme GERARD, Michel GIULIANO, Guillaume THOMAS.

Absents : Anne Sophie VURCHIO, Violaine SOUILHOL et Frank DUPARANT; procuration à Michel GIULIANO.

Monsieur Stéphane LAVAL a été nommé secrétaire.

Objet de la délibération

Déclaration Préalable à toute édification de clôtures dans le cadre de procédures d'urbanisme.

Vu l'article R 521-12 du code de l'urbanisme lequel prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification de clôtures lorsqu'elles sont situées en dehors d'un site patrimonial remarquable classé ; en dehors des abords des monuments historiques ; en dehors d'un site inscrit ou classé ou en instance de classement.

Ce même article prévoit à l'alinéa d) qu'une commune où le conseil municipal est compétent en matière de plan local d'urbanisme peut décider de soumettre l'édification des clôtures à décision préalable.

Monsieur le Maire rappelle l'impact visuel sur l'environnement urbain, naturel ou agricole que peuvent avoir les installations de clôtures mal maîtrisées et, en conséquence l'intérêt de s'assurer préalablement à l'édification d'une clôture dans le respect des règles fixées par le POS puis le PLU.

Ceci dans l'objectif d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions prévues à l'article R.421-12 d) du code de l'urbanisme.

En effet, en l'absence de cette délibération, le pétitionnaire peut édifier toute clôture sans aucune démarche préalable.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- D'adopter la déclaration préalable à toute édification de clôture dans le cadre des procédures d'urbanisme.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme à l'original

Le Maire.
Bernard CLAP



*Acte rendu exécutoire
après Télétransmission en Préfecture
et publication ou notification du* **31 MARS 2018**
03 AVR. 2018